

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2023 – 338

Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, et L.153-45

VU la délibération du conseil municipal n°2023-001 en date du 10 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé,

VU la délibération du conseil municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à ce jour de lancer une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin :

- de prendre en compte les nouvelles dispositions du code de la construction relatives au stationnement des vélos (décret du 25 juin 2022),
- de réaliser des ajustements ponctuels du règlement, à savoir :
 - Clarification de la règle applicable à la réalisation de logements sociaux
 - Intégration d'une règle de stationnement pour la sous-destination « industrie » au sein de la zone UI
 - Ajout du mode de calcul de la hauteur des constructions à la zone N naturelle
- de réaliser des ajustements ponctuels du document graphique, à savoir :
 - Suppression de l'emplacement réservé n°22
 - création d'un emplacement réservé n°3
 - Rectification d'une erreur matérielle d'appellation sur le plan de zonage, concernant la zone indicée UH2*

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,



CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction dans une zone donnée, ni la diminution des possibilités de construire, ni la réduction de la superficie d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est prescrit une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis afin :

- de prendre en compte les nouvelles dispositions du code de la construction relatives au stationnement des vélos (décret du 25 juin 2022),
- de réaliser des ajustements ponctuels du règlement, à savoir :
 - Clarification de la règle applicable à la réalisation de logements sociaux
 - Intégration d'une règle de stationnement pour la sous-destination « industrie » au sein de la zone UI
 - Ajout du mode de calcul de la hauteur des constructions à la zone N naturelle
- de réaliser des ajustements ponctuels du document graphique, à savoir :
 - Suppression de l'emplacement réservé n°22
 - création d'un emplacement réservé n°3
 - Rectification d'une erreur matérielle d'appellation sur le plan de zonage, concernant la zone indicée UH2*

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale pour déterminer de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public,

ARTICLE 4 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public dans un journal départemental au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230907-A2023-338-AR
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en en mairie de Marcoussis durant 1 mois, et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 07/09/2023

**Le Maire,
Olivier Thomas**


OLIVIER THOMAS
Mairie de MARCOUSSIS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230907-A2023-338-AR
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

